

GE_GERICHTE DAS/78/2021 vom 11. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_78_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/78/2021 du 11 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/78/2021 del 11 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent qui, dans le canton de Genève, est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC; 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 1 ch. 1 CC). Le délai de recours est de 10 jours en matière de mesures provisionnelles (art. 445 al. 3 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure dans le délai utile de 10 jours et par-devant l'autorité compétente. Il est donc recevable à la forme.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait et en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450 aCC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a). Le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite - Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 et ss, 105).

- 7/10 -

C/3864/2015-CS Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JDT 1998 I 46). A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt du Tribunal fédéral

5P_131/2006 consid. 3s). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à des mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404 consid. 3b). Une mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières ou motiver une suspension du droit limitée dans le temps. Il en va ainsi si l'enfant est maltraité ou en cas de troubles psychiques du titulaire du droit de garde (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 3ème éd., p. 24). Les conflits usuels entre parents ne permettent pas une restriction sévère et de durée indéterminée du droit aux relations personnelles quand la relation de l'enfant avec le parent titulaire est bonne. Selon les circonstances, il peut toutefois être dans l'intérêt de l'enfant de régler plus précisément les modalités d'exercice du droit de visite (ATF 131 III 209; LEUBA, in Commentaire romand, Code civil I, no 18 et 23 ad art. 274).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante fait grief au Tribunal de protection d'avoir restreint son droit de visite sur les enfants, supprimant notamment le droit de visite durant les vacances scolaires sans motivation suffisante. Dans le cadre de cette restriction des relations personnelles entre la recourante et les enfants, elle fait en outre grief au Tribunal de protection de s'être basé sur une expertise qu'elle qualifie d'obsoleète, sur les propos de la curatrice des enfants qu'elle qualifie de déformés et sur une appréciation fautive de ses actions, dont le fait que le Tribunal de protection retienne qu'elle s'oppose systématiquement aux actions et demandes du

- 8/10 -

C/3864/2015-CS titulaire de l'autorité parentale. Elle considère de plus que la décision rendue est inopportune et contraire à l'intérêt des enfants.

E. 2.2.1

S'agissant tout d'abord du défaut de motivation allégué, la Cour relève que le Tribunal de protection a exposé avoir pris la décision querellée dans le but de tenter de restreindre au maximum le conflit de loyauté duquel les mineures sont prisonnières du fait du comportement et des relations de leurs parents depuis des années. Il a relevé, sur la base notamment des multiples rapports du Service de protection des mineurs au dossier, l'évolution défavorable de la situation et notamment celle du comportement adopté par les enfants à l'égard des adultes et en particulier à l'égard de leur père et de son épouse, comportement notamment dû à l'absence de stabilité des enfants, en raison notamment du fait des incessantes interventions de la recourante à leur égard et à l'égard du titulaire de l'autorité parentale. Dans ce cadre dès lors, le Tribunal de protection, qui n'avait aucun motif, en l'état, d'envisager un placement en foyer, les relations entre le père et les enfants permettant le maintien de celles-ci sous sa garde, a estimé que l'un des facteurs d'instabilité était le passage trop fréquent des enfants d'un parent à l'autre. Il a retenu en outre qu'il s'agissait de diminuer l'intensité de l'agitation et de l'opposition des enfants à leur retour à

domicile. Les motifs de la décision sont parfaitement clairs et compréhensibles. Le grief doit être rejeté.

E. 2.2.2

Pour le surplus, l'on ne peut que souscrire au but poursuivi par le Tribunal de protection eu égard à la dégradation constatée de la situation des enfants, qui perdure à tout le moins depuis six ans. On relèvera par ailleurs que le Service de protection des mineurs a déclaré en audience du Tribunal de protection, que des mesures moins incisives étaient vouées à l'échec du fait de l'absence de collaboration des parents, du conflit persistant entre eux et de l'évolution défavorable du trouble psychique dont souffre la recourante. Par conséquent, c'est à raison et conformément au principe de proportionnalité, que le Tribunal de protection a prononcé la restriction des relations personnelles telle qu'elle ressort de la décision querellée. Contrairement à l'avis de la recourante, cette décision est en outre opportune, proportionnée et dans l'intérêt des enfants. En particulier, même si celles-ci ont déclaré à leur curatrice de représentation qu'elles souhaitaient avoir des relations plus fréquentes avec leur mère, il est nécessaire, notamment pour tenir compte de la situation personnelle de couple vécue par le père des enfants à l'heure actuelle, élément supplémentaire de difficulté, et au vu de l'incapacité de la recourante à adopter une attitude sereine dans ses rapports avec le titulaire de l'autorité parentale, de limiter les rapports entre les enfants et la recourante au maximum, en l'état. Une décision ultérieure différente, prise notamment en tenant compte du résultat de l'expertise complémentaire ordonnée, pourrait être envisagée une fois la situation stabilisée et pour autant que la recourante se montre capable d'une maturité suffisante, de

- 9/10 -

C/3864/2015-CS sorte à comprendre quel est l'intérêt bien compris de ses enfants dans les relations qu'elle doit avoir avec elles et avec leur père.

E. 2.2.3

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée, sous réserve de la formulation du chiffre 2 de son dispositif incluant l'épouse du père des enfants dans la thérapie de famille ordonnée. Cette participation apparaît particulièrement inopportune tant au vu de la cristallisation des remontrances sur cette personne, que de l'inadéquation de l'impliquer dans la tentative de résolution d'un conflit entre des tiers, sans compter qu'au vu de la séparation récente des époux, elle n'a de ce point de vue également plus aucun sens.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La décision d'octroi de l'assistance judiciaire ne couvrant pas ces frais, ils ne seront pas supportés provisoirement par l'Etat, la recourante devant s'en acquitter. * * * * *

- 10/10 -

C/3864/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours déposé le 23 décembre 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7295/2020 rendue le 11 novembre 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3864/2015. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de cette ordonnance en tant qu'il impose la participation de I_____ à la thérapie de famille. Confirme la décision attaquée pour le surplus. Arrête les frais à 400 fr. et les met à la charge

de A_____. La condamne en conséquence au paiement de ladite somme à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.